Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250317-DEL-202503-05-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

SDIS
HAUTES-PYRÉNÉES
Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

MAIRIE
DE VIC-EN-BIGORRE

CONVENTION CADRE 2025-008
RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE : La commune de Vic-en-Bigorre (Siret : 21650460500017), place des Combattants de Toutes les Guerres à Vic En Bigorre (65500), représentée par M. Clément MENET, Maire ;

ci-après dénommé « l'employeur »

ET : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, rue de la Concorde à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), représenté par M. Bernard POUBLAN, Président du Conseil d'Administration ;

ci-après dénommé « le S.D.I.S »

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 05 novembre 1997 et 11 juillet 2002 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours N° CA/2021/29 du 12 octobre 2021 relative à la répartition des contributions communales entre les communes et les EPCI ;
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 20 juillet 2012 du code de la sécurité intérieure ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 202503-05 de la commune de Vic-en-Bigorre en date du 17 mars 2025 autorisant M. le Maire à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION : La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences. Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par la commune de Vic-en-Bigorre dénommés ci-après « SPV », dont la liste en annexe sera régulièrement mise à jour.

CHAPITRE I : DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 2 - MODALITES : Les différentes possibilités énoncées ci-après et numérotées de 1 à 3, précisent les modalités et conditions des autorisations d'absence pouvant être délivrées par l'employeur. En fonction de son affectation professionnelle et de l'emploi qu'il occupe, et en fonction de son centre d'incendie et de secours d'affectation (CIS), chaque SPV nominativement désigné sur l'annexe 1 jointe, peut bénéficier au titre de la disponibilité opérationnelle, d'une ou plusieurs de ces possibilités. L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux missions opérationnelles :

- Disponibilité EXCEPTIONNELLE : Le SPV est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur) dès le déclenchement de l'alerte. On entend par « opérations de grande ampleur » :

- Les dispositifs ORSEC activés par le Préfet ;
- Les interventions locales nécessitant l'engagement de nombreux sauveteurs, et dans la durée ;
- Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français, sous réserve d'obtention d'une autorisation expresse de l'employeur.

Le SPV s'engage à prévenir son employeur et à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS.

Publié le : 21/03/2025 10:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/26082

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250317-DEL-202503-05-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ARTICLE 3 - APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION : L'employeur renonce à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en intervention sur son temps de travail,
- Et que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES ABSENCES : Trimestriellement, le S.D.I.S adressera à l'employeur un état des interventions effectivement réalisées par le SPV, dont celles réalisées en tout ou partie sur le temps de travail. Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, qui en informe le chef du centre d'incendie et de secours de rattachement (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ET DU CHEF DE CENTRE : Il appartient au SPV :

- De codifier sa disponibilité « conventionné » sur « smartemis » conformément aux autorisations d'absence accordées ;
- De vérifier que le compte rendu des sorties de secours (CRSS) comporte les codifications adéquates et indispensables ;
- De ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que l'employeur refuse son départ en intervention.

Le Chef de Centre s'assure que la codification des CRSS est scrupuleusement respectée et procède lui-même aux corrections des anomalies éventuellement constatées.

CHAPITRE II : DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 6 - MODALITES : Courant décembre, le SPV détermine les formations qu'il doit suivre avec son chef de centre l'année suivante. Il présente à son employeur la liste de ces formations pour lesquelles il sollicite son accord de principe. L'annexe précise si le SPV peut bénéficier d'autorisation d'absence en qualité de formateur.

ARTICLE 7 - DUREE DES ABSENCES POUR FORMATION : La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation en qualité de stagiaire et/ou formateur prévues par le plan de formation du SDIS est de 5 jours ouvrés par année civile.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION : L'employeur renonce à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en formation sur son temps de travail,
- Et que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

ARTICLE 9 - AUTORISATION D'ABSENCE ET REFUS : L'autorisation est formalisée dans un document intitulé « AUTORISATION D'ABSENCE POUR FORMATION DE SPV » signé par l'employeur et transmis au SDIS sur présentation de la convocation. Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au Service d'Incendie et de Secours (article L723-12 du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 10 - ANNULATION D'UNE ACTION DE FORMATION : En cas d'annulation d'une action de formation le SDIS prévient aussitôt le SPV qui prévient son employeur. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions. Le SDIS proposera, dès que possible, une autre date pour cette formation et étudiera avec le SPV et l'employeur la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES ABSENCES : En fin de formation, une attestation de présence est remise au SPV. Ce dernier s'engage à la transmettre à son employeur dès la reprise de travail.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 - TRAVAIL EFFECTIF : Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Publié le : 21/03/2025 10:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/26082

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250317-DEL-202503-05-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ARTICLE 13 – CARRIERE : Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 14 - ACTUALISATION : La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du S.D.I.S des Hautes-Pyrénées. A cet égard, l'annexe jointe à la présente convention, précisant la liste des SPV concernés, sera mise à jour à chaque adjonction ou radiation, ainsi qu'à chaque changement de situation des intéressés. Par ailleurs, chaque SPV concerné au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout SPV s'ajoutant à la liste initiale, signe et date la feuille d'émargement jointe, attestant ainsi qu'il a bien pris connaissance des clauses de la convention et s'engageant à les respecter.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Pour toutes ses activités, le SDIS 65 et l'Employeur s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel. Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le SDIS 65 et l'Employeur. L'Employeur est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

ARTICLE 16 : DUREE DE LA CONVENTION – RECONDUCTION -RESILIATION : La présente convention est conclue à compter du 1er avril 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois. Elle cesse automatiquement de produire ses effets dès lors qu'il ne subsiste plus aucun SPV mentionné sur la liste en annexe 1.

Fait à Vic en Bigorre,
Le 18 mars 2025

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS
Bernard POUBLAN

Le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre,
Clément MENET

MAIRIE DE VIC-BIGORRE
Hautes-Pyrénées

Publié le : 21/03/2025 10:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/26082

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20250317-DEL-202503-05-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ANNEXE 1 - EMARGEMENT DES SALARIES SPV

Je soussigné, sapeur-pompier volontaire du Corps Départemental des Sapeurs- Pompiers des Hautes-Pyrénées, employé de la commune de Vic-en-Bigorre, atteste avoir pris connaissance des conditions d'octroi d'autorisations d'absences, durant mon temps de travail, pour participer à l'activité opérationnelle et aux actions de formation, définies par la convention cadre que mon employeur a signé avec le SDIS des Hautes-Pyrénées, dont je recevrai une copie conforme à l'original.

NOM - PRENOM	DATE	SIGNATURE
Jean-François LAMEIGNERE		
Régis PANASSAC		

Publié le : 21/03/2025 10:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/26082